

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2024 -26**

Objet :

Fongibilité des crédits

Date de la convocation : 29/03/2024

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 17

Votes	
Pour	16
Contre	1
Abstention	

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Étaient présents : ALVERGNE Brice, BARRAL Thibaut, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, BOURBOUJAS Françoise, CLAVEL Inès, CUTANDA Josette, LAFON Alain, MANDON Éric, OULLIE Laurent, RENOUARD Nathalie, ORTUNO Thierry,

Étaient absents excusés : MARY Julien (donne pouvoir à OULLIE Laurent), CORIA Mathieu (donne pouvoir à MANDON Éric), VALERO Fanny (donne pouvoir à CUTANDA Josette), DESCAMPS Danièle (donne pouvoir à BONNET Cendrine) PARRA Christophe (donne pouvoir à LAFON Alain),

Absent : REKKAB Claude

VU l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023-46 du conseil municipal du 28 septembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur le Maire propose au vote la fongibilité des crédits :

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault

D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait et délibéré, séance du 11 avril 2024

Le Maire

Thibaut BARRAL

